

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CONSEIL CITOYEN CHANTECLAIR-CEVENNES »

Communes de Saint Laurent Blangy / Saint-Nicolas-lez-Arras

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
CONSEIL CITOYEN CHANTECLAIR-CEVENNES

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, cette association a pour objet :

- De permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants du quartier prioritaire concerné.
- D'être associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.
- De participer à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain, par le biais de ces représentants.

Le conseil citoyen exerce son action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrit son action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **Centre social Chanteclair, Place des Ecrins
62223 Saint-Nicolas-lez-Arras**

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de représentants des habitants, de représentants des associations et d'acteurs locaux.

Les parités homme / femme et Saint Laurent Blangy / Saint-Nicolas-lez-Arras seront, autant que faire se peut, recherchées.

ARTICLE 6 - ADMISSION – MEMBRES

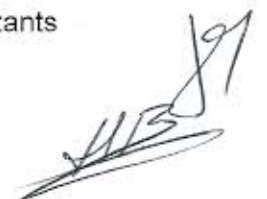
Sont membres de droit :

Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant,

Les maires de Saint Laurent Blangy et de Saint Nicolas lez Arras ou leurs représentants



B.L.



Sont membres actifs :

Les membres du conseil citoyen désignés par arrêté préfectoral.

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des membres du conseil citoyen conformément à la loi n° 2014-173. L'entrée en fonction des nouveaux membres a lieu lorsque l'ensemble des membres a été désigné.

Sont membres associés :

L'agent de développement territorial en charge d'accompagner le Conseil Citoyen ;

Le directeur du Centre social Chanteclair ;

Toute personne résidant dans les communes de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas lez Arras désireuse de contribuer aux travaux du Conseil Citoyen.

Les membres de droit et les membres associés assistent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent prendre part aux délibérations, mais pas aux votes.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL CITOYEN

La qualité de membre se perd :

- Lorsque les conditions requises pour être membre de l'association ne sont plus réunies, en particulier en référence à l'arrêté préfectoral de composition du conseil citoyen.
- En cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (fautes, motifs graves...).

La radiation est prononcée par le bureau ; l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications (écrites et/ou orales) devant le bureau qui prendra ensuite sa décision.

Les membres ayant fait connaître leur souhait de démissionner perdent leur qualité de membre.

ARTICLE 8. – RESSOURCES - MOYENS

Les ressources de l'association comprennent :

- Les moyens dédiés pour le fonctionnement courant prévus dans le contrat de ville de
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les représentants du conseil citoyen au sein du comité de pilotage du Contrat de ville, pourront solliciter l'ensemble des partenaires institutionnels pour obtenir les documents relatifs à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville de façon à recueillir les avis et propositions du conseil citoyen.

Un registre des comptes rendus, rapports moraux ainsi qu'un registre comptable seront tenus.



ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 5. Elle se réunit dans le premier trimestre qui suit l'exercice comptable.

- Les membres de l'association sont convoqués au moins 30 jours avant la date fixée et l'ordre du jour qui est fixé par le bureau, figure sur les convocations.



B L



- Tous les membres du conseil citoyen peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour mais seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.
- Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée et inscrits dans les registres.
- Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Un procès verbal sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale et inscrit dans le registre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut/doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil citoyen élit parmi ses membres actifs, à main levée ou a bulletin secret à la demande d'au moins 1 des membres, un bureau composé :

- D'un président, issu du collège « habitants » ;
- D'un vice-président ;
- D'un trésorier ;
- D'un secrétaire.

Le bureau se réunit autant que de besoin et a la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de réunir l'ensemble des membres de l'association en réunion non ouverte au public.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque réunion de bureau et inscrit dans le registre.

Le bureau est renouvelé au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, après le renouvellement du conseil citoyen prévu à l'article 6. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE - 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et conforme à l'objet de l'association Conseil Citoyen Chanteclair-Cevennes. Ce règlement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement (instances internes, rythme et modalités d'organisation des réunions, modalités de désignation des représentants du conseil citoyen au sein des instances de pilotage du contrat de ville, etc.)

Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité des membres du conseil citoyen.

ARTICLE – 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les membres du bureau et validée en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions des partenaires du contrat de ville.

Fait à Saint-Nicolas-lez-Arras, le 19 septembre 2016

le Président



Vice Président



le Secrétaire



Trésorier




B.L.